



ARRETE 59/2025

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX
DOMESTIQUES DANS LES ZONES AGGLOMÉRÉES DE LA COMMUNE**

VU, les pouvoirs de Police du Maire,

VU, le Code Générale des Collectivités Territoriales VU, les articles L211-19-1, L211-22 et suivants, R.211-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

VU, l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU, la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU, l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R.211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant que, pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats errants,

ARRETE

Article 1

En agglomération, Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Tout chien circulant sur la voie publique doit être **constamment tenu en laisse**, c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : Il doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 4

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics culturels ainsi que l'ensemble des espaces verts et des équipements sportifs appartenant à la commune.

Article 5

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 6

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées :

- A la mairie - Grand Rue - Stade - Rue Saint Martin et au Boulodrome.

Article 7

Le non-respect de cet arrêté sera réprimé selon les textes en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou contentieux devant le tribunal administratif de Narbonne dans un délai de deux mois.

Article 9

Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le préfet de l'Aude
- La gendarmerie de Port la Nouvelle et la Police municipale.

Fait à Roquefort des Corbières le 04 juin 2025

Le Maire, CASTAN, Luc

